

Philip Neil Wiles *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

Attorney General of Ontario *Intervener*

INDEXED AS: R. v. WILES

Neutral citation: 2005 SCC 84.

File No.: 30199.

Hearing and judgment: October 11, 2005.

Reasons delivered: December 22, 2005.

Present: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NOVA SCOTIA

Constitutional law — Charter of Rights — Cruel and unusual punishment — Mandatory firearms prohibition — Production of cannabis — Criminal Code providing for mandatory firearms prohibition order upon conviction for offence of production of cannabis — Whether mandatory firearms prohibition order constitutes cruel and unusual punishment — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 12 — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 109(1)(c) — Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, s. 7.

The accused entered a plea of guilty on two charges of unlawfully producing cannabis, contrary to s. 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. At sentencing, the Crown sought a mandatory firearms prohibition order pursuant to s. 109(1)(c) of the *Criminal Code*. The accused challenged the constitutionality of s. 109(1)(c), alleging that the imposition of the mandatory weapons prohibition orders constituted “cruel and unusual punishment” in violation of s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The sentencing judge found that the mandatory prohibition infringed s. 12 because there was not necessarily a nexus between the purpose of the mandatory prohibition and the offence of production of cannabis. He also found that the

Philip Neil Wiles *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Procureur général de l’Ontario *Intervenant*

RÉPERTORIÉ : R. c. WILES

Référence neutre : 2005 CSC 84.

N° du greffe : 30199.

Audition et jugement : 11 octobre 2005.

Motifs déposés : 22 décembre 2005.

Présents: La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Peine cruelle et inusitée — Interdiction obligatoire d’avoir des armes à feu en sa possession — Production de cannabis — Code criminel prévoyant une ordonnance d’interdiction obligatoire d’avoir des armes à feu en sa possession en cas de condamnation pour production de cannabis — L’ordonnance d’interdiction obligatoire d’avoir des armes à feu en sa possession est-elle une peine cruelle et inusitée? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 12 — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 109(1)c) — Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, art. 7.

L’accusé a plaidé coupable à deux accusations d’avoir produit illégalement du cannabis, en contravention du par. 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Au moment de la détermination de la peine, le ministère public a demandé une ordonnance d’interdiction obligatoire d’avoir des armes en sa possession prévue par l’al. 109(1)c) du *Code criminel*. L’accusé a contesté la constitutionnalité de l’al. 109(1)c), alléguant que l’imposition de l’ordonnance d’interdiction obligatoire constitue « une peine cruelle et inusitée » interdite par l’art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge chargé de la détermination de la peine a conclu que l’interdiction obligatoire contrevenait à l’art. 12 parce qu’il n’existait pas forcément de lien

infringement was not justified under s. 1 of the *Charter*. The sentencing judge therefore read down s. 109(1)(c) to provide for a discretionary rather than mandatory order and declined to make the prohibition orders. The Court of Appeal overturned the sentencing judge's decision, holding that the test for an infringement of s. 12 had not been met.

Held: The appeal should be dismissed.

The mandatory weapons prohibition order under s. 109(1)(c) of the *Criminal Code* when imposed upon conviction for the offence of production of cannabis does not violate s. 12 of the *Charter*. The prohibition, which constitutes a "treatment or punishment" within the meaning of s. 12, has a legitimate connection to s. 7 drug offences and relates to a recognized sentencing goal of protecting the public. Possession and use of firearms is a heavily regulated privilege, and the loss of that privilege does not support a finding of gross disproportionality because it falls short of a punishment "so excessive as to outrage standards of decency". In addition, the mandatory provision does not have a grossly disproportionate effect having regard to any reasonable hypothetical, given the ameliorative provision found in s. 113 of the *Criminal Code* which permits the court to lift the order for sustenance or employment reasons. [3] [9-10]

Cases Cited

Referred: *R. v. Smith*, [1987] 1 S.C.R. 1045; *R. v. Goltz*, [1991] 3 S.C.R. 485; *R. v. Luxton*, [1990] 2 S.C.R. 711; *R. v. Morrisey*, [2000] 2 S.C.R. 90, 2000 SCC 39; *Reference re Firearms Act (Can.)*, [2000] 1 S.C.R. 783, 2000 SCC 31.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 12.
Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, s. 7.
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 109, 113.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (Bateman, Oland and Hamilton JJ.A.) (2004), 220 N.S.R. (2d) 126, 694 A.P.R. 126, 115 C.R.R. (2d) 193, [2004] N.S.J. No. 2 (QL), 2004 NSCA 3, setting aside a decision of Chief Judge

entre l'objet de l'interdiction obligatoire et l'infraction de production de cannabis. Il a aussi conclu que cette atteinte n'était pas justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*. Le juge chargé de la détermination de la peine a donc donné une interprétation atténuée de l'al. 109(1)c), selon laquelle il ne lui imposait pas une obligation, mais lui conférait un pouvoir discrétionnaire, et il a refusé de prononcer les ordonnances d'interdiction. La Cour d'appel a infirmé la décision du juge chargé de la détermination de la peine, parce que la disposition contestée ne satisfaisait pas au critère permettant de conclure à une violation de l'art. 12.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

L'ordonnance d'interdiction obligatoire d'avoir des armes en sa possession rendue en vertu de l'al. 109(1)c) du *Code criminel*, à la suite d'une déclaration de culpabilité d'une infraction de production de cannabis, ne contrevient pas à l'art. 12 de la *Charte*. L'interdiction, qui constitue un « traitement ou une peine » au sens de l'art. 12, a un lien légitime avec les infractions relatives aux stupéfiants prévues par l'art. 7 et se rattache à un objectif de détermination de la peine reconnu, soit la protection du public. La possession et l'utilisation d'armes à feu est un privilège fortement réglementé dont la perte ne justifie pas une conclusion de peine exagérément disproportionnée, parce qu'il ne s'agit pas d'une peine « excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine ». De plus, la disposition obligatoire n'a pas un effet exagérément disproportionné eu égard à quelque hypothèse raisonnable que ce soit, compte tenu de l'effet bonifiant de l'art. 113 du *Code criminel* qui permet au tribunal de lever l'interdiction pour des motifs liés à la subsistance ou à l'emploi. [3] [9-10]

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045; *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485; *R. c. Luxton*, [1990] 2 R.C.S. 711; *R. c. Morrisey*, [2000] 2 R.C.S. 90, 2000 CSC 39; *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 R.C.S. 783, 2000 CSC 31.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 12.
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 109, 113.
Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, art. 7.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (les juges Bateman, Oland et Hamilton) (2004), 220 N.S.R. (2d) 126, 694 A.P.R. 126, 115 C.R.R. (2d) 193, [2004] N.S.J. No. 2 (QL), 2004 NSCA 3, qui a infirmé la décision du juge en

Batiot (2003), 110 C.R.R. (2d) 1, [2003] N.S.J. No. 529 (QL), 2003 NSPC 14. Appeal dismissed.

Philip J. Star, Q.C., and *Gregory Barro*, for the appellant.

Kenneth J. Yule, Q.C., and *David Schermbrucker*, for the respondent.

David Finley and *Pam Goode*, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

CHARRON J. — Does the mandatory weapons prohibition order under s. 109(1)(c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, when imposed upon conviction of the offence of production of cannabis, violate the appellant’s right “not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment” guaranteed by s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*? These are the constitutional questions raised on this appeal.

Mr. Wiles entered a plea of guilty on two charges of unlawfully producing cannabis, contrary to s. 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (“*CDSA*”), the second offence having been committed while he was on release in respect of the first. The marihuana grow operation was discovered on the first occasion when the police responded to a 911 call made accidentally by one of Mr. Wiles’ daughters. At this time, the police noted that Mr. Wiles possessed six firearms, all properly stored and licensed. The firearms were left in his possession. At sentencing, the Crown sought the mandatory prohibition orders under s. 109(1)(c) of the *Criminal Code* in addition to the sentence jointly agreed upon by counsel. Under the terms of s. 109, a 10-year minimum prohibition order is mandatory upon first conviction of any one of certain enumerated drug offences (s. 109(2)). Upon subsequent convictions, the prohibition order is for life

chef Batiot (2003), 110 C.R.R. (2d) 1, [2003] N.S.J. No. 529 (QL), 2003 NSPC 14. Pourvoi rejeté.

Philip J. Star, c.r., et *Gregory Barro*, pour l’appellant.

Kenneth J. Yule, c.r., et *David Schermbrucker*, pour l’intimée.

David Finley et *Pam Goode*, pour l’intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LA JUGE CHARRON — L’ordonnance d’interdiction obligatoire d’avoir des armes en sa possession rendue en vertu de l’al. 109(1)c) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, à la suite d’une déclaration de culpabilité d’une infraction de production de cannabis, porte-t-elle atteinte au droit de l’appellant « à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités » garanti par l’art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans l’affirmative, ce droit est-il restreint par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans une société libre et démocratique, au sens de l’article premier de la *Charte*? Ce sont là les questions constitutionnelles que souève le présent pourvoi.

M. Wiles a plaidé coupable à deux accusations d’avoir produit illégalement du cannabis, en contravention du par. 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (« *LRDS* »), la deuxième infraction ayant été commise alors qu’il était en liberté provisoire relativement à la première. Les installations de culture de marihuana ont d’abord été découvertes lorsque la police a répondu à un appel au service 911 fait accidentellement par une des filles de M. Wiles. La police a alors remarqué que M. Wiles possédait six armes à feu, toutes correctement entreposées et faisant toutes l’objet d’un permis. Les armes à feu sont restées en sa possession. Au moment de la détermination de la peine, le ministère public a demandé, outre la peine convenue par les avocats des parties, les ordonnances d’interdiction obligatoire prévues par l’al. 109(1)c) du *Code criminel*. Selon l’art. 109, une ordonnance d’interdiction d’une durée minimale

(s. 109(3)). Mr. Wiles challenged the constitutionality of s. 109(1)(c), alleging that the imposition of the mandatory weapons prohibition orders constitutes “cruel and unusual punishment” in violation of s. 12 of the *Charter*. The relevant legislative and *Charter* provisions are annexed.

3 The Crown concedes that a weapons prohibition order constitutes a “treatment or punishment” within the meaning of s. 12 of the *Charter*. In my view, this concession is well made. Although the purpose of the prohibition order is primarily preventative, in taking away the privilege to possess weapons, it may have some punitive effect on the offender. The question then is whether the loss of this privilege upon conviction of the offence of production is “cruel and unusual”.

4 This Court has dealt with s. 12 on many occasions and there is no controversy on the test that must be met. Treatment or punishment which is disproportionate or “merely excessive” is not “cruel and unusual”: *R. v. Smith*, [1987] 1 S.C.R. 1045, at p. 1072. The treatment or punishment must be “so excessive as to outrage standards of decency”: *Smith*, at p. 1072; *R. v. Goltz*, [1991] 3 S.C.R. 485, at p. 499; *R. v. Luxton*, [1990] 2 S.C.R. 711, at p. 724. The court must be satisfied that “the punishment imposed is grossly disproportionate for the offender, such that Canadians would find the punishment abhorrent or intolerable”: *R. v. Morrisey*, [2000] 2 S.C.R. 90, 2000 SCC 39, at para. 26 (emphasis in original).

5 The court must first determine whether the treatment or punishment is grossly disproportionate for the individual offender having regard to all contextual factors. Relevant factors may include: the gravity of the offence, the personal characteristics of the offender, the particular circumstances of the case, the actual effect of the treatment or punishment

de 10 ans doit être rendue en cas de condamnation pour une première infraction relative à des stupéfiants parmi les infractions énumérées (par. 109(2)). En cas de condamnation subséquente, l’interdiction est perpétuelle (par. 109(3)). M. Wiles a contesté la constitutionnalité de l’al. 109(1)c), alléguant que l’imposition d’ordonnances d’interdiction obligatoire d’avoir des armes en sa possession constitue « une peine cruelle et inusitée » interdite par l’art. 12 de la *Charte*. Les dispositions pertinentes de la loi et de la *Charte* sont reproduites en annexe.

Le ministère public concède qu’une ordonnance d’interdiction d’avoir des armes en sa possession constitue un « traitement ou une peine » au sens de l’art. 12 de la *Charte*. À mon avis, cette concession est tout à fait fondée. Bien qu’elle remplisse avant tout une fonction préventive, l’ordonnance d’interdiction peut avoir un certain effet punitif sur le délinquant, car elle lui supprime le privilège de posséder des armes. La question est donc de savoir si la perte de ce privilège à la suite d’une déclaration de culpabilité de l’infraction de production illégale est « cruelle et inusitée ».

Notre Cour s’est prononcée à plusieurs reprises sur l’art. 12 et le critère applicable n’est pas controversé. Un traitement ou une peine qui est disproportionné ou « simplement excessif » n’est pas « cruel et inusité » : *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, p. 1072. Le traitement ou la peine doit être « excessif » au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine » : *Smith*, p. 1072; *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485, p. 499; *R. c. Luxton*, [1990] 2 R.C.S. 711, p. 724. Le tribunal doit être convaincu que « la peine qui a été infligée est exagérément disproportionnée en ce qui concerne ce délinquant, au point où les Canadiens et Canadiennes considéreraient cette peine odieuse ou intolérable » : *R. c. Morrisey*, [2000] 2 R.C.S. 90, 2000 CSC 39, par. 26 (souligné dans l’original).

Le tribunal doit d’abord déterminer si le traitement ou la peine est exagérément disproportionné en ce qui concerne le délinquant en tenant compte de tous les facteurs contextuels. Les facteurs pertinents peuvent comprendre les suivants : la gravité de l’infraction commise, les caractéristiques personnelles du contrevenant, les circonstances

on the individual, relevant penological goals and sentencing principles, the existence of valid alternatives to the treatment or punishment imposed, and a comparison of punishments imposed for other crimes in the same jurisdiction: see *Morrisey*, at paras. 27-28. If the treatment or punishment is grossly disproportionate for the individual offender in light of all relevant contextual factors, the court proceeds to determine whether the infringement can be justified under s. 1 of the *Charter*. If it is not disproportionate for the individual offender, the court must still consider whether the treatment or punishment is disproportionate having regard to reasonable hypotheticals. In *Goltz*, it was made clear that reasonable hypotheticals can not be “far-fetched or only marginally imaginable” (p. 515). They cannot be “remote or extreme examples” (p. 515). Rather they should consist of examples that “could commonly arise in day-to-day life” (p. 516).

Mr. Wiles presented no evidence as to his need for the firearms found in his possession and made no argument that the prohibition orders had any particular impact upon him. He bases his constitutional argument, rather, on the general effect of the mandatory weapons prohibition, essentially raising two grounds. First, he contends that by virtue of its mandatory nature, s. 109(1)(c) does not permit a distinction between big marihuana grow operators and small ones. To make his point, he raises the hypothetical of a 75-year-old grandmother experimenting with growing a single marihuana plant on the kitchen windowsill who is caught and charged under s. 7(1) of the *CDSA*. This hypothetical offender would be subject to the same minimum weapons prohibition as the large commercial producer. On this point, Mr. Wiles asks this Court to draw on its analysis in *Smith* where the mandatory imposition of a minimum seven-year jail sentence for the offence of importing narcotics was held to be unconstitutional, essentially on the basis of its grossly disproportionate effect on hypothetical offenders. Second, Mr. Wiles submits that s. 109(1)(c) is grossly

particulières de l'affaire, l'effet réel du traitement ou de la peine sur l'individu, les objectifs pénologiques et les principes de détermination de la peine pertinents, l'existence de solutions de rechange valables au traitement ou à la peine effectivement infligé et la comparaison avec des peines infligées pour d'autres crimes dans le même ressort : voir *Morrisey*, par. 27-28. Si, compte tenu de tous les facteurs contextuels pertinents, le traitement ou la peine est exagérément disproportionné en ce qui concerne le délinquant, le tribunal détermine si la violation peut être justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. Si le traitement ou la peine n'est pas exagérément disproportionné en ce qui concerne le délinquant, le tribunal doit tout de même déterminer si le traitement ou la peine est disproportionné au regard d'hypothèses raisonnables. Dans *Goltz*, il a été clairement établi que les hypothèses raisonnables ne peuvent être « ni invraisemblable[s] ni difficilement imaginable[s] » (p. 515). Elles ne peuvent consister en des « exemples extrêmes ou n'ayant qu'un faible rapport avec l'espèce » (p. 515). Il doit plutôt s'agir de circonstances « qui pourraient se présenter couramment dans la vie quotidienne » (p. 516).

M. Wiles n'a présenté aucune preuve pour établir qu'il aurait besoin des armes à feu trouvées en sa possession et n'a pas soutenu que les ordonnances d'interdiction avaient un effet particulier sur lui. Il fonde plutôt son argument constitutionnel sur l'effet général de l'interdiction obligatoire d'avoir des armes en sa possession, et fait valoir essentiellement deux moyens. Premièrement, il soutient que, de par son caractère obligatoire, l'al. 109(1)c) ne permet pas de faire une distinction entre les petits et les gros producteurs de marihuana. Pour étayer sa thèse, il évoque l'hypothèse d'une grand-mère de 75 ans qui essaie de faire pousser un seul plant de marihuana sur l'appui de la fenêtre de la cuisine, qui se fait prendre et qui est accusée en vertu du par. 7(1) de la *LRDS*. Cette délinquante hypothétique ferait l'objet de la même interdiction minimale d'avoir des armes en sa possession que le gros producteur commercial. À cet égard, M. Wiles demande à notre Cour de s'inspirer de l'analyse à laquelle elle s'est livrée dans l'arrêt *Smith*, où l'imposition obligatoire d'une peine minimale de sept ans pour l'infraction d'importation de stupéfiants a été jugée inconstitutionnelle,

disproportionate because it does not require any consideration as to whether the underlying offence involved violence or whether the individual offender poses a future risk to public safety.

7

At the sentencing hearing, Chief Judge Batiot found that the mandatory prohibition infringed s. 12 of the *Charter* because there was not necessarily a nexus between the purpose of the mandatory prohibition — the reduction of the risk of future violence, and the offence of production under s. 7 of the *CDSA* ((2003), 110 C.R.R. (2d) 1, 2003 NSPC 14). With respect to this particular offender, he noted that “but for” s. 109, there would not be any mention of a firearms prohibition, as it would have been “irrelevant”, given that the accused’s firearms were legally stored, and not used to defend his grow operation (para. 16). Therefore, the fact that the mandatory prohibition attached to all offences under s. 7(1) without regard to whether the individual accused posed a risk of future violence rendered it “grossly disproportionate” and a violation of the accused’s right not to be subjected to cruel and unusual punishment. Similarly, because s. 109 did not provide for discretion not to impose the prohibition in cases, such as the one at hand, where the accused did not present “an actual or potential danger with [a] firearm” (para. 41), the accused’s right was not minimally impaired, and the violation could not be upheld as a demonstrably justified limit under s. 1. The sentencing judge therefore read down the section to provide for a discretionary rather than mandatory order and declined to make the prohibition orders.

8

Bateman J.A. for the Nova Scotia Court of Appeal, Oland and Hamilton J.J.A. concurring, overturned the sentencing judge’s decision, holding that the test for an infringement of s. 12 had not

essentiellement en raison de son effet exagérément disproportionné à l’égard de délinquants hypothétiques. Deuxièmement, M. Wiles fait valoir que l’al. 109(1)c est exagérément disproportionné parce qu’il n’exige pas l’examen de la question de savoir si l’infraction sous-jacente comportait de la violence ou si le délinquant en cause constitue un risque pour la sécurité du public.

À l’audience de détermination de la peine, le juge en chef Batiot a conclu que l’interdiction obligatoire contrevenait à l’art. 12 de la *Charte* parce qu’il n’existait pas forcément de lien entre l’objet de l’interdiction obligatoire, soit la réduction des risques de violence future, et l’infraction de production prévue par l’art. 7 de la *LRDS* ((2003), 110 C.R.R. (2d) 1, 2003 NSPC 14). Pour ce qui est de ce contrevenant en particulier, il a indiqué que, [TRADUCTION] « n’eût été » l’art. 109, il n’aurait pas été question d’une interdiction relative aux armes à feu, car une telle interdiction aurait été [TRADUCTION] « dénuée de pertinence » étant donné que les armes à feu du prévenu étaient entreposées légalement et n’étaient pas utilisées pour défendre ses installations de culture (par. 16). En conséquence, l’interdiction obligatoire, parce qu’elle se rattache à toutes les infractions prévues par le par. 7(1), peu importe que l’accusé constitue ou non un risque pour la sécurité du public, est « exagérément disproportionnée » et viole le droit du prévenu à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités. De même, l’art. 109 ne conférant aucun pouvoir discrétionnaire de ne pas imposer l’interdiction dans les cas où, comme en l’espèce, le prévenu ne présente [TRADUCTION] « aucun danger réel ou potentiel lié aux armes à feu » (par. 41), l’atteinte au droit du prévenu n’était pas minimale et ne pouvait se justifier au sens de l’article premier. Le juge chargé de la détermination de la peine a donc donné une interprétation atténuée de cette disposition, selon laquelle elle ne lui imposait pas une obligation, mais lui conférait un pouvoir discrétionnaire, et il a refusé de prononcer les ordonnances d’interdiction.

Le juge Bateman de la Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse, avec l’appui des juges Oland et Hamilton, a infirmé la décision du juge chargé de la détermination de la peine, parce que la disposition

been met ((2004), 220 N.S.R. (2d) 126, 2004 NSCA 3). The Court of Appeal found that there was a connection between the mandatory prohibition and s. 7 offences, based on evidence presented at the hearing as to the frequency with which firearms are used to protect grow-operations against theft, to the point, as noted by the sentencing judge (para. 17), that in any raid, the police will assume guns are present and will take the necessary precautions for the officers' safety. The Court of Appeal also found that the sentencing judge failed to take into account the ameliorative effects of the exception provided for by s. 113 of the *Criminal Code* in cases where the prohibition would result in a deprivation of livelihood or sustenance. In Bateman J.A.'s opinion, this provision eliminated those cases where the imposition of a mandatory prohibition might be found to be "grossly disproportionate".

I agree with the Court of Appeal. Mr. Wiles has not established that the imposition of the mandatory weapons prohibition orders constitutes cruel and unusual punishment. As noted by the Court of Appeal, the prohibition has a legitimate connection to s. 7 offences. The mandatory prohibition relates to a recognized sentencing goal — the protection of the public, and in particular, the protection of police officers engaged in the enforcement of drug offences. The state interest in reducing the misuse of weapons is valid and important. The sentencing judge gave insufficient weight to the fact that possession and use of firearms is not a right or freedom guaranteed under the *Charter*, but a privilege. It is also a heavily regulated activity, requiring potential gun-owners to obtain a licence before they can legally purchase one. In *Reference re Firearms Act (Can.)*, [2000] 1 S.C.R. 783, 2000 SCC 31, this Court held that requiring the licensing and registration of firearms was a valid exercise of the federal criminal law power. If Parliament can legitimately impose restrictions on the possession of firearms by general legislation that applies to all, it follows that it can prohibit their possession upon conviction of certain criminal offences where it deems it in the

contestée ne satisfaisait pas au critère permettant de conclure à une violation de l'art. 12 ((2004), 220 N.S.R. (2d) 126, 2004 NSCA 3). La Cour d'appel a statué qu'il existait un lien entre l'interdiction obligatoire et les infractions prévues par l'art. 7, en se fondant sur la preuve présentée à l'audience selon laquelle les armes à feu sont utilisées tellement souvent pour protéger les installations de culture contre le vol que, comme l'a souligné le juge chargé de la détermination de la peine (par. 17), lors de chaque descente, la police tient la présence d'armes pour acquise et prend les précautions nécessaires pour protéger ses agents. La Cour d'appel a également estimé que le juge chargé de la détermination de la peine avait omis de tenir compte de l'effet bonifiant de l'exception prévue par l'art. 113 du *Code criminel* dans les cas où l'interdiction priverait une personne de ses moyens d'existence ou de subsistance. De l'avis du juge Bateman, cette disposition élimine les cas où l'imposition d'une interdiction obligatoire pourrait être jugée « exagérément disproportionnée ».

Je partage l'opinion de la Cour d'appel. M. Wiles n'a pas établi que l'imposition des ordonnances d'interdiction obligatoire d'avoir des armes en sa possession constitue un traitement ou une peine cruel et inusité. Comme l'a indiqué la Cour d'appel, l'interdiction a un lien légitime avec les infractions prévues par l'art. 7. L'interdiction obligatoire se rattache à un objectif de détermination de la peine reconnu, soit la protection du public et, en particulier, la protection des agents de police chargés de la répression des infractions en matière de drogue. L'intérêt qu'a l'État à réduire l'utilisation abusive des armes est valable et important. Le juge chargé de la détermination de la peine n'a pas accordé suffisamment d'importance au fait que la possession et l'utilisation d'armes à feu ne constitue pas un droit ou une liberté que garantit la *Charte*, mais un privilège. Il s'agit également d'une activité fortement réglementée, qui exige des propriétaires d'armes éventuels qu'ils obtiennent un permis avant de pouvoir légalement en acheter une. Dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 R.C.S. 783, 2000 CSC 31, notre Cour a statué que le fait d'assujettir les armes à feu à l'obtention d'un permis et à l'enregistrement constituait un exercice valide de

public interest to do so. It is sufficient that Mr. Wiles falls within a category of offenders targeted for the risk that they may pose. The sentencing judge's insistence upon specific violence, actual or apprehended, in relation to the particular offence and the individual offender takes too narrow a view of the rationale underlying the mandatory weapons prohibition orders.

10 Insofar as the individual offender is concerned, there is no evidence as to any effect that the prohibition orders will have on Mr. Wiles, apart from the loss of the firearms already in his possession. Since he was legally in possession of the firearms, the sentencing judge inferred that he was a recreational hunter and shooter. Even assuming that to be the case, the loss of this privilege would not support the sentencing judge's finding of gross disproportionality. As a twice convicted producer of a controlled substance, Mr. Wiles' loss of the privilege to possess firearms for recreational purposes falls far short of punishment "so excessive as to outrage our standards of decency". In addition, the mandatory provision does not have a grossly disproportionate effect having regard to any reasonable hypothetical. Again here, I agree with the Court of Appeal that the sentencing judge did not properly weigh the ameliorative effect of s. 113 of the *Criminal Code* which permits the court to lift the order for sustenance or employment reasons. As stated by Bateman J.A., "[t]his is a key companion provision to s. 109(1)(c) which would eliminate, where appropriate, any unacceptable consequences of a firearms prohibition" (para. 57).

la compétence fédérale en matière de droit criminel. Si le législateur peut légitimement imposer des restrictions à la possession d'armes à feu au moyen d'une législation générale applicable à tous, il s'ensuit qu'il peut en interdire la possession à la suite d'une déclaration de culpabilité de certaines infractions criminelles s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Il suffit que M. Wiles appartienne à une catégorie de délinquants ciblés en raison du risque qu'ils peuvent présenter. En mettant l'accent sur une violence réelle ou appréhendée bien précise, liée à l'infraction et au délinquant en cause, le juge chargé de la détermination de la peine adopte une perspective trop étroite de la raison d'être des ordonnances d'interdiction obligatoire d'avoir des armes en sa possession.

Pour ce qui est du délinquant en cause, la preuve n'établit pas que les ordonnances d'interdiction auront quelque conséquence que ce soit pour M. Wiles, hormis la perte des armes à feu qu'il a déjà en sa possession. Comme il était en possession de ces armes à feu en toute légalité, le juge chargé de la détermination de la peine en a déduit qu'il les utilisait pour la chasse et le tir à des fins récréatives. Même si c'était le cas, la perte de ce privilège ne justifierait pas la conclusion du juge qui a prononcé la sentence selon laquelle cette peine est exagérément disproportionnée. M. Wiles ayant été à deux reprises déclaré coupable de production d'une substance réglementée, la perte de son privilège de posséder des armes à feu à des fins récréatives est bien loin de constituer une peine « excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine ». De plus, la disposition obligatoire n'a pas un effet exagérément disproportionné eu égard à quelque hypothèse raisonnable que ce soit. Je suis encore une fois d'accord avec la Cour d'appel pour dire que le juge chargé de la détermination de la peine n'a pas correctement apprécié l'effet bonifiant de l'art. 113 du *Code criminel* qui permet au tribunal de lever l'interdiction pour des motifs liés à la subsistance ou à l'emploi. Comme l'a affirmé le juge Bateman de la Cour d'appel [TRADUCTION] « [i]l s'agit d'une disposition complémentaire clé de l'al. 109(1)c) qui permet d'éliminer, dans les cas opportuns, toute conséquence inacceptable d'une interdiction relative aux armes à feu » (par. 57).

For these reasons, I would dismiss the appeal.

Pour ces motifs, je suis d’avis de rejeter le pourvoi.

11

APPENDIX

ANNEXE

Canadian Charter of Rights and Freedoms

Charte canadienne des droits et libertés

12. Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19

Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19

7. (1) Except as authorized under the regulations, no person shall produce a substance included in Schedule I, II, III or IV.

7. (1) Sauf dans les cas autorisés aux termes des règlements, la production de toute substance inscrite aux annexes I, II, III ou IV est interdite.

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

. . .

. . .

(b) where the subject-matter of the offence is cannabis (marihuana), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding seven years;

b) dans le cas du cannabis (marihuana), un acte criminel passible d’un emprisonnement maximal de sept ans;

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46

109. (1) Where a person is convicted, or discharged under section 730, of

109. (1) Le tribunal doit, en plus de toute autre peine qu’il lui inflige ou de toute autre condition qu’il lui impose dans l’ordonnance d’absolution, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d’avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives pour la période fixée en application des paragraphes (2) ou (3), lorsqu’il le déclare coupable ou l’absout en vertu de l’article 730, selon le cas :

. . .

. . .

(c) an offence relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

c) d’une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

. . .

. . .

the court that sentences the person or directs that the person be discharged, as the case may be, shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, make an order prohibiting the person from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition and explosive substance during the period specified in the order as determined in accordance with subsection (2) or (3), as the case may be.

. . .

(2) An order made under subsection (1) shall, in the case of a first conviction for or discharge from the offence to which the order relates, prohibit the person from possessing

(2) En cas de condamnation ou d’absolution du contrevenant pour une première infraction, l’ordonnance interdit au contrevenant d’avoir en sa possession :

(a) any firearm, other than a prohibited firearm or restricted firearm, and any cross-bow, restricted weapon, ammunition and explosive substance during the period that

(i) begins on the day on which the order is made, and

(ii) ends not earlier than ten years after the person's release from imprisonment after conviction for the offence or, if the person is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the person's conviction for or discharge from the offence; and

(b) any prohibited firearm, restricted firearm, prohibited weapon, prohibited device and prohibited ammunition for life.

(3) An order made under subsection (1) shall, in any case other than a case described in subsection (2), prohibit the person from possessing any firearm, cross-bow, restricted weapon, ammunition and explosive substance for life.

113. (1) Where a person who is or will be a person against whom a prohibition order is made establishes to the satisfaction of a competent authority that

(a) the person needs a firearm or restricted weapon to hunt or trap in order to sustain the person or the person's family, or

(b) a prohibition order against the person would constitute a virtual prohibition against employment in the only vocation open to the person,

the competent authority may, notwithstanding that the person is or will be subject to a prohibition order, make an order authorizing a chief firearms officer or the Registrar to issue, in accordance with such terms and conditions as the competent authority considers appropriate, an authorization, a licence or a registration certificate, as the case may be, to the person for sustenance or employment purposes.

(2) A competent authority may make an order under subsection (1) only after taking the following factors into account:

(a) the criminal record, if any, of the person;

(b) the nature and circumstances of the offence, if any, in respect of which the prohibition order was or will be made; and

a) des armes à feu — autres que des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte —, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période commençant à la date de l'ordonnance et se terminant au plus tôt dix ans après sa libération ou, s'il n'est pas emprisonné ni passible d'emprisonnement, après sa déclaration de culpabilité ou son absolution;

b) des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées, et ce à perpétuité.

(3) Dans tous les cas autres que ceux visés au paragraphe (2), l'interdiction est perpétuelle.

113. (1) La juridiction compétente peut rendre une ordonnance autorisant le contrôleur des armes à feu ou le directeur à délivrer à une personne qui est ou sera visée par une ordonnance d'interdiction, une autorisation, un permis ou un certificat d'enregistrement, selon le cas, aux conditions qu'elle estime indiquées, si cette personne la convainc :

a) soit de la nécessité pour elle de posséder une arme à feu ou une arme à autorisation restreinte pour chasser, notamment à la trappe, afin d'assurer sa subsistance ou celle de sa famille;

b) soit du fait que l'ordonnance d'interdiction équivaldrait à une interdiction de travailler dans son seul domaine possible d'emploi.

(2) La juridiction compétente peut rendre l'ordonnance après avoir tenu compte :

a) du casier judiciaire de cette personne, s'il y a lieu;

b) le cas échéant, de la nature de l'infraction à l'origine de l'ordonnance d'interdiction et des circonstances dans lesquelles elle a été commise;

(c) the safety of the person and of other persons.

(3) Where an order is made under subsection (1),

(a) an authorization, a licence or a registration certificate may not be denied to the person in respect of whom the order was made solely on the basis of a prohibition order against the person or the commission of an offence in respect of which a prohibition order was made against the person; and

(b) an authorization and a licence may, for the duration of the order, be issued to the person in respect of whom the order was made only for sustenance or employment purposes and, where the order sets out terms and conditions, only in accordance with those terms and conditions, but, for greater certainty, the authorization or licence may also be subject to terms and conditions set by the chief firearms officer that are not inconsistent with the purpose for which it is issued and any terms and conditions set out in the order.

(4) For greater certainty, an order under subsection (1) may be made during proceedings for an order under subsection 109(1), 110(1), 111(5), 117.05(4) or 515(2), paragraph 732.1(3)(d) or subsection 810(3).

(5) In this section, “competent authority” means the competent authority that made or has jurisdiction to make the prohibition order.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Pink Star Murphy Barro, Yarmouth, Nova Scotia.

Solicitor for the respondent: Department of Justice, Vancouver.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.

c) de la sécurité de toute personne.

(3) Une fois l’ordonnance rendue :

a) la personne visée par celle-ci ne peut se voir refuser la délivrance d’une autorisation, d’un permis ou d’un certificat d’enregistrement du seul fait qu’elle est sous le coup d’une ordonnance d’interdiction ou a perpétré une infraction à l’origine d’une telle ordonnance;

b) l’autorisation ou le permis ne peut être délivré, pour la durée de l’ordonnance, qu’aux seules fins de subsistance ou d’emploi et, s’il y a lieu, qu’en conformité avec les conditions de l’ordonnance, étant entendu qu’il peut aussi être assorti de toute autre condition fixée par le contrôleur des armes à feu, qui n’est pas incompatible avec ces fins et conditions.

(4) Il demeure entendu que l’ordonnance peut être rendue lorsque des procédures sont engagées en application des paragraphes 109(1), 110(1), 111(5), 117.05(4) ou 515(2), de l’alinéa 732.1(3)(d) ou du paragraphe 810(3).

(5) Au présent article, « juridiction compétente » s’entend de la juridiction qui a rendu l’ordonnance d’interdiction ou a la compétence pour la rendre.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l’appelant : Pink Star Murphy Barro, Yarmouth, Nouvelle-Écosse.

Procureur de l’intimée : Ministère de la Justice, Vancouver.

Procureur de l’intervenant : Procureur général de l’Ontario, Toronto.